

**N° 6080<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.11.2009)

Par dépêche en date du 20 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte de l'article unique du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver.

\*

Le projet de loi s'inscrit dans la lignée de toute une série d'accords de réadmission conclus par les Etats du Benelux. Le Conseil d'Etat de citer l'Accord avec la République slovaque, l'Accord avec la République fédérale de Yougoslavie et l'Accord avec la Hongrie (approuvés par des lois du 10 janvier 2003), les Accords conclus avec la Roumanie, la Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie et la Croatie (approuvés par une loi du 27 novembre 2004), l'Accord conclu avec la Confédération suisse (approuvé par une loi du 22 décembre 2006), l'Accord conclu avec l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine et l'Accord conclu avec la Bosnie et Herzégovine (approuvés par des lois du 10 avril 2007).

Ainsi que le Conseil d'Etat a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de le rappeler, les accords de réadmission s'inscrivent, depuis le Traité d'Amsterdam, dans une stratégie de l'Union européenne en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Aux termes de l'article 63 du Traité instituant la Communauté européenne, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête „(...) 3. des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants, (...) b) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier“. Dans sa communication COM(2006)402, la Commission européenne a retenu que le retour organisé dans le plein respect des droits fondamentaux constitue la pierre angulaire de la politique de l'Union européenne en matière de migrations. Une politique de retour efficace est essentielle pour que l'opinion publique apporte son soutien à des mesures dans des domaines tels que l'immigration légale et l'asile. Dans ce contexte, la Commission européenne a insisté sur la priorité à réserver, dans le cadre d'une approche globale et structurelle au niveau de l'Union européenne, à l'accord de réadmission.

Les relations de l'Union européenne avec l'Arménie sont régies par un accord de partenariat et de coopération signé en 1996 et entré en vigueur en 1999. A la suite de son élargissement, l'Union européenne a lancé la politique européenne de voisinage (PEV) à laquelle l'Arménie participe depuis 2004. Dans le cadre du plan d'action PEV UE-Arménie, il est question de lancer un dialogue sur la réadmission au niveau de l'Union européenne qui pourrait déboucher sur un accord de réadmission CE-Arménie. Dans la mesure où un tel accord n'a apparemment pas encore été conclu, il est loisible à tout Etat membre, et donc aux Etats du Benelux, de conclure un tel accord bilatéral, et ce sur base de l'article 72, paragraphe 2 de l'accord de partenariat et de coopération.

Aux termes de l'article 72, paragraphe 2 dudit accord de partenariat et de coopération, la République d'Arménie convient de conclure des accords bilatéraux avec les Etats membres qui le souhaitent, réglementant les obligations spécifiques pour la réadmission et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides arrivés sur le territoire d'un tel Etat membre à partir de la République d'Arménie ou arrivés sur le territoire de la République d'Arménie à partir d'un tel Etat membre.

Le Conseil d'Etat n'entend pas entrer dans un examen détaillé des dispositions de l'Accord et du Protocole d'application actuellement soumis à l'approbation parlementaire. L'Accord est calqué sur le modèle d'autres accords Benelux, tels les accords conclus avec la Bosnie et Herzégovine et avec la Macédoine, pour ne citer que ces deux accords approuvés par le législateur luxembourgeois en 2007. Ces accords se présentent sous une forme standardisée, même si, au gré des négociations respectives, certaines dispositions des divers accords peuvent varier.

\*

L'article unique du projet de loi d'approbation ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER